

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

2 - AVR. 2003

COURRIER ARRIVÉ



BESSOU
↓
Jean Luc

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

21 MARS 2003

Dossier suivi par : Monsieur MAJICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 2003-65/157-2001 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société BUGE
à exploiter une unité de protection de métaux
à AUBAGNE (13400)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II, et le Titre 1^{er} de son Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- VU la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-301/129-1999 A en date du 30 Septembre 1999 mettant en demeure la Société BUGE à déposer une demande d'autorisation afin d'exploiter régulièrement un atelier de galvanisation par pulvérisation et de stockage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-140/129-1999 A en date du 13 Avril 2000 imposant à ladite société des descriptions techniques provisoires dans l'attente du dépôt du dossier d'autorisation,
- VU la demande présentée par la Société BUGE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de protection de métaux située 108, Chemin de Cassis sur la commune d'AUBAGNE (13400),

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-41/157-2001 A du 4 Mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'AUBAGNE et de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 Avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 Mai 2002,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 Juin 2002,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 Décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Janvier 2003,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation formulée par ladite société découle de la nécessité de régulariser sa situation administrative,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances touchant essentiellement les volets air et bruit et assurer la sécurité du site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BUGE et Fils, située 108, Chemin de Cassis à AUBAGNE (13400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de protection des métaux.

Les activités de cette société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau de l'activité	Régime
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	La consommation mensuelle de métal (alliage Zn /Al) est au plus de 1 200 kg	Autorisation
2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour décapage.	La puissance installée des machines est au plus de 30 Kw	Déclaration >20kw

2920.2.b)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	La puissance absorbée est au plus de 170 kW	Déclaration
1220	Emploi et stockage d'oxygène	< 840 litres	Non Classée
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	< 600 kg	Non Classée
1432.2	Dépôt de liquides inflammables	< 1 500 l de FOD liquide de 2 ^{ème} catégorie < 125 l de solvant de nettoyage de 1 ^{ère} catégorie < 240 l de peintures de 1 ^{er} catégorie Capacité équivalente pour tout le dépôt 0,67 m ³	Non Classée
2940.2	Application de peinture par pulvérisation	7 kg/j	Non Classée
2940.4	Application de peinture par cuisson par pulvérisation de poudre	10 kg/j Stockage maximal : 2 t	Non Classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'établissement doit maintenir une distance d'isolement de 4 m avec les limites des propriétés du secteur urbanisé.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.6 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et les eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 2.7 - Insertion de l'établissement dans son environnement

2.7.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.7.2 - Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (sauf si un bilan mensuel ou trimestriel est déjà adressé). Ce bilan environnemental concerne l'ensemble des substances toxiques et cancérigènes utilisés par l'entreprise.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.1.1 - Prélèvements d'eau

Les installations sont alimentées par le réseau public d'eau potable. Le réseau d'eau potable est protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, des dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque.

3.1.2 - Collecte des effluents liquides

Les rejets d'eaux industriels provenant de lavage de pièces ou de lessivage des eaux sont interdits.

Ces liquides doivent être traités comme des déchets et éliminés dans des installations autorisées.

3.1.3 - Prévention de pollutions accidentelles

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols ;

- Tous les produits liquides sont stockés dans des récipients étanches sur lesquels sont mentionnés la nature du produit contenu.

- L'exploitant dispose des documents permettant de connaître les risques des produits présents dans l'installation.

- Les récipients de stockage sont disposés dans une cuvette de rétention pouvant contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs.

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter des infiltrations d'eaux de surface dans le puit existant.

La tête obturée
- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches des données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces fiches sont présentes dans le local de stockage.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances en préparation chimiques dangereuses.

Un dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie est correctement étudié et dimensionné en fonction des volumes d'eaux susceptibles d'être utilisés par les services d'incendie et de secours.

Article 3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

OK 3.3.1 - Captation

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, gaz, poussières ou odeurs.

Ces installations et en particulier les ateliers de sablage, de métallisation et de peinture, sont munies de dispositif permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant produira avant fin Mai 2003 une étude technico-économique de mise en place des investissements nécessaires à cet effet.

Les locaux de stockage de produits et les ateliers de travail sont convenablement ventilés. Le local de mélange de peinture est équipé d'une hotte aspirante.

OK 3.3.2 - Emissions dans l'atmosphère

(Installat. de perçonnelles)

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des conduits d'évacuation doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

3.3.3 - Valeurs limites et rejets

La valeur limite de concentration en poussières est de 100 mg/m³ et le flux < 1 kg/h. La vitesse d'éjection des rejets doit être supérieure à 8 m/s.

mesures 1/3/07 → vit. éjection insuffisante

OK

3.3.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour chaque point de rejet.

Les contrôles doivent porter sur les concentrations de poussières et la vitesse d'éjection.

Des mesures complémentaires permettant de caractériser les poussières sont effectuées à toute demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.3.5 - Les opérations de sablage, peinture, métallisation ainsi que toutes autres activités générant des poussières sont interdites à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise.

Article 3.4 - Déchets**3.4.1 - Disposition générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. OK VEOLIA

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, doit être effectué en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Le mélange de déchets dangereux avec les déchets industriels banals est interdit.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

3.4.2 - Stockage sur le site

remarque: du stockage poudre peinture à l'ext.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné.

Le stockage global de déchets d'emballages est maintenu inférieur à 12 m³.

3.4.3 - Elimination

L'élimination de tous les déchets produits par l'entreprise doit être assurée dans des installations dûment autorisées.

3.4.4 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvements, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Non fait.

3.4.5 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Prévention des nuisances sonores - vibrations

3.5.1 - Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures sauf les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier :

- les opérations de métallisation sont effectuées à l'intérieur d'une cabine fermée ;
 - le local de sablage est compartimentée en deux ateliers ;
 - les murs du local de sablage sont maintenus en bon état, et les parties érodées par les projections de sables sont régulièrement réparés ;
 - l'exploitant établit des consignes d'exploitation qui imposent la fermeture des portes de l'établissement lors des opérations de sablage, de métallisation et de cuisson dans le four ;
 - les compresseurs sont installés dans des locaux distincts et isolés par des parois traitées de manière efficace contre le bruit. Il en est de même pour le compresseur situé à l'extérieur ;
- toute opération de peinture, sablage, métallisation ainsi que toute activité générant des nuisances sonores sont interdites à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise.

3 plus de compresseur à l'ext.

3.5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 8h à 17h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 57 dBA pour un Br (1) = 52 dBA Point n° 2 : 53 dBA pour un Br (1) = 48 dBA	6	5

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les points 1 et 2 sont indiqués sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

3.5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

3.5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.5.6 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de parution du présent arrêté et au moins tous les 3 ans, ainsi qu'à toutes demandes de l'Inspection des Installations Classées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspection, elle est effectuée au points 1 et 2 mentionnés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3.6 - Prévention des risques

3.6.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisant l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

3.6.2 - Aménagements des bâtiments

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

En particulier, la façade du bâtiment entre les stockages extérieurs de propane, oxygène et citerne gaz propane est de coupe-feu 2 heures.

De même, les locaux peintures poudres et liquides sont de coupe-feu deux heures et les portes coupe-feu une heure avec un ferme-porte.

3.6.3 - Propreté

Le site devra être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment les amas de matières combustibles, de ferrailles sont interdit à l'extérieur des zones prévues à cet effet.

Les locaux de stockage des poudres et produits doit être correctement entretenus pour permettre un rangement strict des diverses substances employées.

3.6.4 - Débroussaillage

Un débroussaillage dans un périmètre de 100 m est réalisé et entretenu dans la zone boisée.

3.6.5 - Localisation des risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des risques particulier d'incendie ou d'explosion.

3.6.6 - Accessibilité

L'exploitant maintiendra libre la voie d'accès aux parties Est des bâtiments pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.6.7 - Moyens d'intervention

Les moyens de secours portatifs contre l'incendie sont assurés par des extincteurs appropriés aux risques judicieusement répartis et en nombre suffisant. Ils comprennent en particulier :

- 5 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ;
- 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg ;
- 3 extincteurs à CO₂ de 2 kg ;

- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 9 l avec additif ;
- un tas de sable meuble situé à l'extérieur et des moyens de projection appropriés telles que des pelles ;
- un poteau incendie de 100 mm implanté à moins de 100 m de l'entreprise et fournissant un débit de 90 m³/l à un bar de pression minimum, ou de tout autre moyens équivalents définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tous les moyens de secours sont signalés.

3.6.8 - Installations électriques - Eclairage

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées une fois par an par un organisme extérieur compétent.

Les installations vétustes ou inutilisées sont supprimées.

3.6.9 - Stockage de gaz

Le stockage de gaz combustible doit être conforme aux normes et règlement en vigueur et faire l'objet d'un contrôle par un organisme qualifié.

3.6.10 - Protection foudre

L'établissement est protégé contre les effets direct de la foudre. Cette protection est réalisée suivant l'étude préalable du 26 Octobre 2001 jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- a) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des zones définies par l'exploitant ;
- b) les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel ;
- c) les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- d) la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.8 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur des zones définies par l'exploitant du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en limite des zones concernées en caractères apparents.

Tous travaux par points chauds font l'objet d'une demande de permis de feu avant leurs réalisations.

Article 3.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Les salariés utilisant des produits dangereux doivent avoir reçu, dans le cadre de la formation à la sécurité, les explications nécessaires et de façon non limitative sur, en particulier les risques, les précautions d'emploi et la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 3.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Les masques sont nettoyés après chaque usage et entreposés dans une armoire réservé à cet effet.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 3.11 - Conformité

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sera vérifié par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, six mois après sa parution.

Le rapport établi sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.12 - Echancier de réalisation des travaux de mise en conformité

	Echéancier Date limite de réalisation	Article correspondant de l'arrêté préfectoral
Etude technico-économique pour traitement des rejets des cabines de sablage, de métallisation et de thermo-laquage (peinture poudre)	31 Mai 2003	3.3.1

Réparation des murs des ateliers de sablage	1 Mars 2003	3.5.1
Nettoyage des abords de l'établissement	1 Mars 2003	3.6.3
Hotte aspirante local préparation peinture	1 Mars 2003	3.3.1
Poteau incendie ou moyens équivalents	31 Juillet 2003	3.6.7
Protection foudre	31 Juillet 2003	3.6.10
Mise en rétention des cuves de produits liquides	1 Mars 2003	3.1.3
Compresseur extérieur à l'intérieur d'un local	1 Mars 2003	3.5.1
Dispositif de retenue des eaux d'incendie	31 Juillet 2003	3.1.3

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Maire d'AUBAGNE,
 - Madame le Maire de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Maritime,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

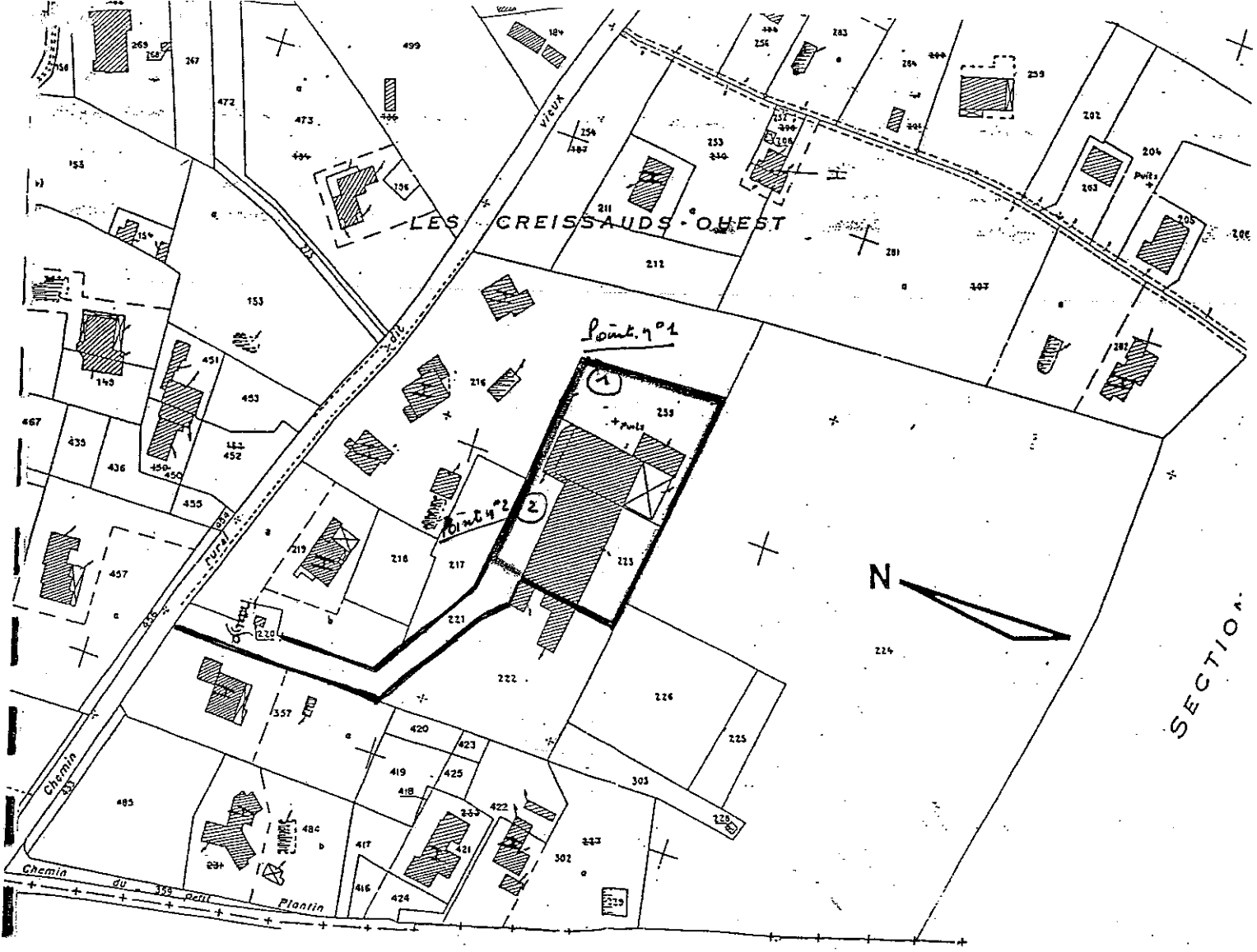
MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER



LIMITE USINE

ste BUGE
 108 Chemin de CASSIS
 13400 AUBAGNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

AUBAGNE
 SECTION / BT
 NUMEROS 221P 223 239

ECHELLE 1/2000

Annexé à l'arrêté préfectoral
 n°
 du